

Décision du Conseil de l'UEO sur le transfert de l'exercice des activités sociales et culturelles au Conseil de l'Europe (21 octobre 1959)

Légende: Le 21 octobre 1959, le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) décide de transférer au Conseil de l'Europe l'exercice des activités sociales et culturelles incombant à l'UEO.

Source: Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique. Textes fondamentaux. [EN LIGNE]. [Strasbourg]: Conseil de l'Europe, [26.11.2004]. Disponible sur http://www.coe.int/T/F/Coh%E9sion_sociale/soc-sp/information_g%E9n%E9rale/03_Textes_fondamentaux/textesfond.asp.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe 2003

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_du_conseil_de_l_ueo_sur_le_transfert_de_l_exercice_des_activites_sociales_et_culturelles_au_conseil_de_l_europe_21_octobre_1959-fr-3bc55bb2-9973-49a9-a283-93974acce36a.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Décision du Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (21 octobre 1959) Transfert de l'exercice des activités sociales et culturelles au Conseil de l'Europe

I. L'exercice des activités sociales et culturelles incombant actuellement à l'U.E.O. est transféré au Conseil de l'Europe.

Ce transfert sera effectué de manière à poursuivre l'exercice de ces activités dans le cadre du Conseil de l'Europe dans des conditions aussi efficaces qu'à l'U.E.O.; il ne modifie pas la portée du Traité de Bruxelles révisé;

II. Cet objectif sera réalisé par la procédure des Accords partiels, instituée par la Résolution (51) 62 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

A cet effet, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe autorisera les Etats membres de l'U.E.O. à continuer dans le cadre du Conseil de l'Europe, dans la mesure où ils l'estiment nécessaire, les activités qui ont fait l'objet du transfert.

III. Les méthodes de travail suivies dans le passé à l'U.E.O. continueront à être appliquées dans le cadre de l'Accord partiel précité.

Ces méthodes sont notamment les suivantes:

1. le système des sections de liaison, qui permet aux fonctionnaires nationaux des divers ministères intéressés de se maintenir en relation très étroite et qui permet de fournir une méthode efficace pour développer la collaboration européenne sur le plan technique, sera maintenu;

2. la documentation préparatoire continuera à être élaborée par les soins des délégations nationales;

3. les documents resteront confidentiels jusqu'à ce qu'il soit convenu de leur donner une plus large diffusion. L'atmosphère de libres et francs échanges de vues existant à présent sera ainsi préservée;

4. certaines réunions auront lieu en dehors du siège du Conseil de l'Europe afin de permettre aux participants d'étudier sur place les questions de leur compétence et en vue de permettre à certains fonctionnaires du pays hôte de s'initier de plus près aux problèmes européens.

IV. Toute activité rentrant dans le cadre de l'Accord partiel précité pourra, le cas échéant, être étendue à d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

V. Les comités et sous-comités constitués dans le cadre de l'Accord partiel feront des rapports sur leurs activités au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Celui-ci, siégeant dans sa composition réduite aux représentants des Etats membres participant à l'Accord partiel, décidera de la suite à donner à ces rapports. Lesdits rapports seront communiqués en même temps à titre d'information aux Comités d' Experts compétents du Conseil de l'Europe.

Un chapitre sur les activités en question sera inclus dans le rapport statutaire du Comité des Ministres à l'Assemblée Consultative.

VI. Les Secrétaires généraux des deux Organisations prendront toute mesure d'exécution relative au transfert. Ils fixeront de commun accord le moment du transfert de chacune des activités à transférer. Ils prendront toutes les dispositions pour assurer la conservation des archives.